



DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
ARRONDISSEMENT DE BEAUNE

Compte rendu du Conseil Municipal du Jeudi 22 juillet 2021 – 20h00

Présents : Mesdames HOSTALIER Valérie, LABELLE Aurélie, AUSSÉNAC Laurie, MARTZLOFF Laetitia, NICOLAS Jocelyne, IMBERT Stéphanie, HUMBLOT Valérie, Messieurs IMBERT Alain, ERTUGRUL Ali, ÇAKIR Suayib, BOULAHYA Rachid, GANÉE Roger,
Procuration : Monsieur MATHELIN Jean donne procuration à Madame IMBERT Stéphanie, Monsieur POILLOT Jérémy donne procuration à Madame HOSTALIER Valérie
Absent(s)-excusé(s):
Absent(s) non-excuse(s) : Monsieur MOSSON Arnaud
Secrétaire de séance : Monsieur ERTUGRUL Ali

Affichage le lundi 26 juillet 2021

I - Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal.

Ayant obtenu l'unanimité des suffrages exprimés, Monsieur Ali ERTUGRUL a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

II - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 juin 2021

Madame Valérie HUMBLOT, absente excusée lors du précédent conseil, souhaite revenir sur le point concernant la location de l'ancien CPI de la commune. Elle estime que le terme « entente » employé par Monsieur IMBERT est contestable, voire diffamant. Monsieur CORDIER loue un local communal en son nom propre et non au nom de l'association dont il est le président. Aucune entente ou arrangement n'existe, ces propos peuvent être considérés comme diffamants.

Monsieur Roger GANÉE souhaite revenir sur la délibération instaurant le principe de transfert de la compétence PLUi à la Communauté de Communes. Trois remarques peuvent être apportées. Il souhaite d'abord revenir sur une erreur, il n'a pas évoqué que la recette municipale de la Taxe d'Habitation mais la recette de la Taxe d'Aménagement.

Ensuite, il estime qu'il y'a une erreur sur les chiffres évoqués ainsi que sur la retranscription des votes de la délibération.

Monsieur GANÉE souhaite également faire la remarque sur les modalités d'enregistrement des votes dans le compte-rendu. Le conseil municipal peut voter selon trois modes de scrutin :

- *le scrutin ordinaire à main levée par exemple;*
- *le scrutin public*
- *le scrutin secret*

Les délibérations du précédent conseil n'ont pas été votées au scrutin public, il ne comprend pas que le nom des personnes ayant voté pour ou contre soient expressément cité

Le compte-rendu de la séance du 17 juin 2021 n'apporte aucune autre observation
A la majorité, le compte-rendu de la séance du 17 juin est adopté

| | | | |
|------------------------------|-----------|----------------------------------|----------|
| Nombre de voix pour | 11 | Abstentions | 1 |
| Nombre de voix contre | 2 | Ne prend pas part au vote | 0 |

III - Informations de Madame le Maire

Courriers de remerciement d'association suite à la décision du conseil municipal de verser une subvention.

- Association Sportive Saint-Usage-Saint-Jean-de-Losne-Losne (ASUJL)
- Croix Rouge Française
- Association AQUA
- Club Cyclotouriste de Saint-Usage
- Culture et Bibliothèque pour Tous

IV : Décisions prises par Madame le Maire sur délégation du Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du CGCT

DIA – Déclaration d'intention d'aliéner

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil municipal du 30 mai 2020 ;

Considérant l'obligation de rendre compte au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de l'exercice ou du renoncement du Droit de Prémption Urbain, en vertu de ladite délégation ;

Il est proposé au Conseil Municipal

Article 1 : de prendre Acte des décisions de Madame le Maire, prises sur délégation du Conseil Municipal, relatif au renoncement de l'exercice du Droit de Prémption Urbain pour toutes les déclarations d'Intention d'Aliéner suivantes (DIA) présentées en mairie entre le 09 juin et le 13 juillet

Virement de crédit 2021-1

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération du Conseil municipal du 30 mai 2020 ;

Considérant qu'en vertu des articles L.2322-1 et L.2322-2 du CGCT, le crédit pour dépenses imprévues est employé par Madame le Maire qui doit rendre compte au Conseil municipal, à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, de l'emploi de ce crédit avec les pièces justificatives annexées à la délibération ;

Considérant le besoin de régler une facture de 9 772,74 € émanant du Syndicat d'énergie de Côte d'OR (SICECO) portant sur la rénovation de la route de St-Jean-de-Losne ;

Il est proposé au Conseil Municipal

Article 1 : de prendre acte de la décision d'effectuer le virement présenté ci-après.

INVESTISSEMENT

| Dépenses | | Recettes | |
|--------------------------------|-------------|-----------------------------|---------|
| Article (Chap.) - Opération | Montant | Article (Chap.) - Opération | Montant |
| 2112 (21) : Terrains de voirie | -9 800,00 | | |
| 2151 (21) : Réseaux de voirie | 9 800,00 | | |
| | 0,00 | | |
| Total Dépenses | 0,00 | Total Recettes | |

Article 2 : la présente décision figurera au registre des décisions de la Collectivité.

Monsieur Roger GANEE : Je m'interroge sur cette facture du SICECO, la commande a été faite depuis longtemps, on reçoit la facture qu'aujourd'hui ?.

Monsieur Alain IMBERT : Les travaux ont été effectués début 2020.

Monsieur Roger GANEE : Cela n'a pas été intégré au BP ?

Madame le Maire : Nous n'avons pas eu connaissance de cette information au moment du vote du BP 2021.

Monsieur Roger GANEE : Ce ne sont pas des méthodes.

Madame le Maire : La facture est arrivée plus d'un an après les travaux.

Décision 2021-01

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-03 en date du 30 mai 2020 accordant la délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'avis de la commission travaux et patrimoine du 08 juin 2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Usage est propriétaire de l'ancien garage du CPI sis rue de la maison-commune à Saint Usage ;

Considérant qu'une information proposant la location du dit garage a été passé le 11 mai 2021 ;

Considérant que par courrier en date du 13 mai 2021, Monsieur Federico ROSATO a fait part de sa volonté d'occuper ce garage ;

Il est proposé au Conseil Municipal

Article 1 : de prendre acte de la décision du maire de passer un contrat de location entre la commune de Saint-Usage d'une part et Monsieur Franck, Federico ROSATO, domicilié 11 rue Marion – 21170 St Jean de Losne pour la location du garage de l'ancien CPI, sis rue de la Maison Commune.

Article 2 : La location prendra effet le 01 juillet 2021 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans limite de temps.

Article 3 : Le loyer mensuel est fixé à 140 € (cent-quarante euros), plus les charges. Il sera révisé automatiquement le 01 septembre de chaque année pour tenir compte de la variation des loyers publié par l'Insee. L'indice de référence, correspondant à la fixation du loyer initial, est celui du 1er trimestre de l'année 2021 fixé à 130,69.

Décision 2021-02

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 2020-03 en date du 30 mai 2020 accordant la délégation au maire pour décider de l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Vu la délibération n° 2021-29 en date du 20 mai 2021 autorisant le maire à procéder à la vente de matériel technique ;

Considérant que la commune de Saint-Usage est propriétaire d'une remorque de tracteur et d'une petite benne à atteler à l'arrière d'un tracteur ;

Considérant que la remorque a été estimée à 4 500 € (prix de l'argus) ;

Considérant que la petite benne a été estimée entre 400 et 500 € ;

Considérant que la commune de Saint-Usage n'a plus usage de ce matériel ;

Considérant qu'une enchère infructueuse a eu lieu sur le site « Agorastore » du lundi 21 juin au lundi 28 juin 2021 ;

Considérant la proposition écrite formulée par Monsieur Éric JAYE du mercredi 16 juin 2021 d'acquérir la petite benne à atteler pour un montant de 410,00 € ;

Il est proposé au Conseil Municipal

Article 1 : De prendre acte de la vente de la petite benne à atteler à Monsieur Éric JAYE pour un montant de 410,00 €.

Article 2 : Un titre de créance sera établi.

Monsieur Roger GANEE : La remorque n'a pas été vendue ?

Madame le Maire : La remorque « Deves » fait l'objet d'une nouvelle annonce.

Monsieur Roger GANEE : Le tracteur de la commune fonctionne encore ?

Monsieur Alain IMBERT : Le tracteur est actuellement en réparation à Brazey auprès de l'entreprise Brazey Motoculture. Nous avons demandé un devis complémentaire à Varois. Ces derniers proposaient un prix plus intéressant mais Brazey Motoculture s'est aligné sur le prix

Monsieur Roger GANEE : Combien d'agent travaillent au service technique, combien peuvent l'utiliser pour réaliser du broyage dans les fossés sur les voiries communales.

Madame le Maire : Deux agents, Daniel et Pierre

Monsieur Alain IMBERT : Nous allons demander à Pierre de réaliser ce travail, mais la réparation du tracteur prend du temps, en cette période des moissons, le tracteur de la commune n'est pas la priorité du garage

V : Institution d'une redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages de réseaux publics de transport et de distribution de gaz et d'électricité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs gaziers ou de distribution d'électricité donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire ;

Considérant que le décret susvisé complète et modifie la réglementation relative aux redevances d'occupation du domaine public. Les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz doivent dorénavant, sur délibération de la collectivité gestionnaire de voirie, s'acquitter de redevances relatives aux travaux sur le domaine public ;

Considérant les modalités de calculs suivantes :

Pour les chantiers sur le réseau de transport d'électricité :

Redevance = 0.35 Euros x LT, avec LT, exprimée en mètres, qui représente la longueur des lignes de transport d'électricité installées et remplacés sur le domaine public et mises en service au cours de l'année au titre de laquelle la redevance est due.

Pour les chantiers sur le réseau public de distribution d'électricité :

Redevance = PRD/10, avec PRD qui correspond au plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article R.2333 – 105 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les chantiers sur les réseaux de transport et de distribution de gaz :

Redevance = 0.35 Euros x L, avec L, exprimée en mètres, qui représente la longueur des canalisations constantes ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année au titre de laquelle la redevance est due.

Le conseil municipal à l'unanimité décide

Article 1 : d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

Article 2 : d'appliquer le montant maximum de redevance prévu par le décret susvisé selon le mode de calcul précisé.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à établir les titres de recettes et tout document nécessaire correspondants,

Article 4 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents correspondants,

| | | | |
|------------------------------|-----------|----------------------------------|----------|
| Nombre de voix pour | 14 | Abstentions | 0 |
| Nombre de voix contre | 0 | Ne prend pas part au vote | 0 |

*Monsieur Roger GANEE : Aucun vote de tarif n'est prévu ? Cette redevance ne sera pas reversée au SICECO ?
Madame le Maire : Nous ne votons pas de tarif car ils sont fixés par décret de l'Etat, nous votons l'instauration de ces redevances et les modalités de calcul fixé par le décret. Les sociétés adaptent le montant de la redevance en fonction de la spécificité du territoire.*

VI : Institution d'une redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux et ouvrages de télécommunications.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.2-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux routiers et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Considérant que pour le domaine public routier et non routier, le Conseil Municipal doit fixer le montant des redevances dues pour l'année. Les modalités de calcul des redevances sont fixées par le décret susvisé ;

Considérant les modalités de calculs suivantes ;

Domaine public routier communal :

Artères souterraines * 41,26 € / km

Artères aériennes * 55,02 € / km

Autres – Cabines, Sous répartiteurs 27,51 €/m²

Domaine public non routier communal

Artères souterraines * 1 375,39 en € / km

Artères aériennes * 1 375,39 € / km

Autres – Cabines Sous répartiteurs 894 €/m²

* Artères souterraines : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre.

* Artères aériennes dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Le conseil municipal à l'unanimité décide

Article 1 : d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire du domaine public pour les réseaux et installations de communication électronique.

Article 2 : d'appliquer le montant maximum de redevance prévu par le décret susvisé selon le mode de calcul précisé.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à établir les titres de recettes et tout document nécessaire correspondants.

Article 4 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents correspondants.

| | | | |
|------------------------------|-----------|----------------------------------|----------|
| Nombre de voix pour | 14 | Abstentions | 0 |
| Nombre de voix contre | 0 | Ne prend pas part au vote | 0 |

Monsieur Roger GANEE : Combien de cabine téléphonique sont présentes sur le territoire de la commune ? La cabine de la gare et à proximité de la mairie existe encore ?

Madame le Maire : Ces deux cabines ont été enlevées.

Monsieur Roger GANEE : La délibération indique les modalités de calcul de présence de cabinet téléphonique.

Madame Aurélie LABELLE : La délibération est basée sur les modalités de calcul prévu par le décret, la société adapte le calcul et le montant en fonction de la spécificité du territoire.

VII : Décision modificative n°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.1612-11 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Budget Primitif du budget principal voté par le Conseil municipal du 13 avril 2021 ;

Vu la décision modificative n°1 au budget principal voté par le Conseil municipal du 20 mai 2021 ;

Vu la décision modificative n°2 au budget principal voté par le Conseil municipal du 20 mai 2021 ;

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la commune ;

Considérant la demande de Madame la Trésorière de Seurre du 28 juin 2021 de procéder à ces ajustements sur le budget de la commune ;

| SECTION FONCTIONNEMENT | | | |
|-----------------------------------|---------------------|-----------------|-----------------|
| Articles (chapitre) | Intitulé | Dépenses | Recettes |
| 6411 (012) | Personnel Titulaire | - 65 € | |
| 673 (67) | Titres annulés | + 65 € | |
| TOTAL | | 0.00 € | |

Le conseil municipal à l'unanimité décide

Article 1 : d'approuver la décision modificative n° 3 au budget 2021 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer les documents et actes afférents.

| | | | |
|------------------------------|-----------|----------------------------------|----------|
| Nombre de voix pour | 14 | Abstentions | 0 |
| Nombre de voix contre | 0 | Ne prend pas part au vote | 0 |

VIII : Arrêt de la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Saint-Usage

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.153-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 à L.103-4 et L.103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 février 2018 prescrivant la révision générale du PLU et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu le projet de P.L.U. ;

Considérant les objectifs de la révision du document d'urbanisme définis dans la délibération du 22 février 2018 prescrivant la révision générale du PLU ;

Considérant que le débat qui a eu lieu au sein du Conseil Municipal lors de la séance du 28 novembre 2019 et du 26 novembre 2020 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) ;

Considérant que les éléments essentiels du projet de P.L.U., et à quelle étape de la procédure il se situe ;

Considérant que le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du P.L.U. conformément aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, et dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du Conseil Municipal en date du 22 février 2018 ;

Le conseil municipal à l'unanimité décide

Article 1 : de tirer le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Madame le Maire, en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

Article 2 : d'arrêter le projet de P.L.U. tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : de soumettre le projet de P.L.U. arrêté pour avis, en application des articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18 du code de l'urbanisme, aux personnes publiques suivantes.

- Etat,
- Région Bourgogne-Franche-Comté,
- Département de Côte d'Or,
- Communauté de communes Rives de Saône,
- Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Chambre des Métiers,
- Chambre d'Agriculture,
- Direction Départementale des Territoires,
- Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- Institut National de l'Origine et de la Qualité, au Centre National de la Propriété Forestière et à la Chambre d'Agriculture, conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme et à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime,
- Voie navigable de France (VNF),
- La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF),
- Aux SCoTs Beaune Côte et Sud, du Dijonnais, du Val de Saône Vingeanne et de la Région de Dole,
- La mission régionale d'autorité environnementale conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement,

Article 4 : Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Article 5 : Une copie de la délibération arrêtant le projet de P.L.U., accompagnée du projet de P.L.U., sera adressée au préfet du département de Côte d'Or.

| | | | |
|------------------------------|-----------|----------------------------------|----------|
| Nombre de voix pour | 13 | Abstentions | 1 |
| Nombre de voix contre | 0 | Ne prend pas part au vote | 0 |

Monsieur Roger GANEE : Une communication aux habitants est-elle prévue à terme. Le bureau d'étude propose d'arrêter le PLU ?

Madame le Maire : Une réunion publique aura lieu en septembre

Monsieur Roger GANEE : Aucune communication n'a été faite sur les précédents bulletins municipaux pour annoncer l'arrêt du PLU

Il était complexe d'organiser des réunions publiques avant en raison du contexte sanitaire

Madame Aurélie LABELLE : Nous devons procéder aujourd'hui, à l'arrêt du projet du PLU pour que les administrations et les organismes tiers puissent donner un avis

Nous allons entrer désormais dans une phase de communication concomitante à l'avis des autres personnes publiques

Monsieur Roger GANEE : Le PLU serait opposable à partir de quelle date ?

Madame le Maire : D'ici la fin de l'année ou le printemps 2022

Madame le Maire procède à la présentation du Powerpoint du projet du PLU

Monsieur Rachid BOULAHYA : La modification du PPRI (plan de prévention des risques d'inondation) devrait avoir lieu quand ?

Madame le Maire : D'ici fin septembre

Monsieur Suayib CAKIR : Qui procède à ces modifications

Madame le Maire : Les services de la Préfecture

Monsieur Roger GANEE : La préfecture va durcir le PPRI avec les inondations récentes
Monsieur Rachid BOULAHYA : Cela n'a pas été le cas à Losne au niveau du rond-point
Monsieur Roger GANEE : Pouvez-vous préciser le sigle de la zone où se situe le camping ?
Madame le maire : Zone naturelle de camping et de loisirs
Monsieur Suayib CAKIR : Concernant le projet de l'enseigne Intermarché, le terrain appartient à l'enseigne
Monsieur Alain IMBERT : Les terrains appartiennent à l'enseigne nationale
Monsieur Roger GANEE : Pouvez-vous préciser le signe de la ZONE dit OAP
Madame le Maire : Zone d'orientation d'aménagement et de programmation
Monsieur Suayib CAKIR : Ce sont bien des zones potentielles qui peuvent être urbanisé ?
Monsieur Alain IMBERT : Tout à fait
Monsieur Roger GANEE : Le projet du PLU doit être valable pour au moins une dizaine d'année, combien d'habitant la commune peut gagner ?
Madame le Maire : Environ 0.2% d'habitant en plus chaque année
Monsieur Roger GANEE : Cela représente combien d'habitant en chiffre ?
Monsieur Alain IMBERT : Environ 150 habitants sur la période
Monsieur Roger GANEE : Pour limiter la surface consommée vu que désormais c'est difficile de procéder à de l'extension de surface constructible, il faut réaliser les constructions en étage.
Madame Laurie AUSSENAC : La commune envisage d'acheter des parcelles vers le cimetière pour améliorer l'accessibilité
Monsieur Alain IMBERT : Non, il n'est pas prévu de rajouter de la voirie au domaine communal
Monsieur Suayib CAKIR : L'avis de la Chambre d'agriculture a été demandé concernant le projet d'Intermarché ?
Monsieur Alain IMBERT : C'est en cours, nous avons fait le choix de demander l'avis de la chambre d'Agriculture pour que ces derniers se positionnent favorablement ou défavorablement. Il est possible que l'avis soit défavorable
Monsieur Ali ERTUGRUL : Pourquoi Intermarché à acheté ce terrain si le refus de la chambre d'agriculture est probable
Monsieur Alain IMBERT : C'est un risque à prendre, on connaît la difficulté pour les enseignes commerciales de s'étendre
Monsieur Rachid BOULAHYA : Ce point est peut-être hors-sujet par rapport à la délibération mais avons-nous des nouvelles concernant le parking du BOAT
Madame le Maire : Le projet est en cours, les travaux devraient débuter courant de l'automne.

IX : Maire intéressée – Délégation de signature relative au PC n°021 577 21 S 0015 déposé par Monsieur et Madame HOSTALIER

Vu le Code de l'Urbanisme ;
 Vu l'article L.422-7 du code de l'urbanisme ;
 Vu la demande de permis de construire n°021 577 21 S 0015 déposé par Monsieur et Madame HOSTALIER en date du 07 juillet 2021 ;
 Vu l'appel à candidature préalable d'un membre du Conseil Municipal ;

Considérant que Madame Valérie HOSTALIER, maire de la Commune de Saint-Usage est intéressée au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable en son nom personnel ;
 Considérant que Madame le Maire informe le conseil municipal qu'elle a déposé un permis de construire avec son conjoint, en date du 07 juillet 2021 ;
 Considérant que le Madame le Maire doit se retirer du vote ;

Le conseil municipal à l'unanimité décide

Article 1 : d'autoriser Madame Stéphanie IMBERT à signer l'ensemble des documents relatifs à la déclaration préalable n° 021 577 21 S 0015 à la place de Madame le Maire.

| | | | |
|------------------------------|-----------|----------------------------------|--------------------------------|
| Nombre de voix pour | 13 | Abstentions | 0 |
| Nombre de voix contre | 0 | Ne prend pas part au vote | 1 Valérie HOSTALIER |

Madame Valérie HOSTALIER intéressée dans le projet, ne prend pas part au vote

X : Motion contre la fermeture anticipée de la déchetterie de Saint-Usage

Le 24 juin dernier, les services de la Communauté de Communes – Rives de Saône ont brutalement informé de la fermeture de la déchetterie de Saint-Usage. Cette décision était actée depuis l'annonce des ouvertures prochaines des nouvelles déchèteries de Brazey en Plaine (ouverte depuis juillet 2021) et de Losne (pas de date communiquée).

L'ancien bureau communautaire nous avait informés cependant que la fermeture de notre déchetterie n'entrerait en vigueur qu'aux ouvertures de ces deux nouvelles déchetteries. La nouvelle présidence communautaire a acté cette décision sous prétexte de faire des économies.

Cette décision anticipée impacte le quotidien des habitants de Saint-Usage et des communes environnante (Losne, St-Jean-de-Losne, Echenon, Trouhans, Esbarres et Montot) en rallongeant le temps de déplacement de ces personnes. Cette décision va engendrer des déplacements des usagers des autres communes sur la commune de Saint-Usage avec les conséquences suivantes : Pollution engendré par les déplacements de véhicules, projection de déchet vert sur la voirie communale, perte d'un service publique supplémentaire.

Après en avoir débattu, le conseil municipal à l'unanimité décide

Article 1 : de présenter une motion contre la fermeture de la déchetterie de Saint-Usage au 31 aout 2021

Article 2 : de repousser cette fermeture à l'ouverture de la déchetterie de Losne, ou à défaut à la fin de l'année 2021

Article 3 : d'inviter les communes suivantes à se positionner en faveur d'une telle motion : Losne, St-Jean-de-Losne, Echenon, Trouhans, Esbarres et Montot)

Article 4 : invite Madame le Maire à présenter cette motion à Monsieur le Président de la Communauté de Communes – Rives de Saône.

| | | | |
|------------------------------|-----------|----------------------------------|----------|
| Nombre de voix pour | 14 | Abstentions | 0 |
| Nombre de voix contre | 0 | Ne prend pas part au vote | 0 |

XI : Questions diverses

Monsieur Roger GANEE souhaite alerter madame le Maire sur un lampadaire défectueux à proximité du domicile de Monsieur PAIN

Monsieur Alain IMBERT : Nous avons été informés du problème, les services techniques vont intervenir.

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 21h20

EMARGEMENT

| | | | |
|---------------------------|---------------------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| HOSTALIER Valérie | | IMBERT Alain | |
| LABELLE Aurélie | | ERTUGRUL Ali | |
| AUSSENAC Laurie | | BOULAHYA Rachid | |
| CAKIR Suayib | | GANEE Roger | |
| HUMBLOT Valérie | | IMBERT Stéphanie | |
| MARTZLOFF Laëtitia | | MATHELIN Jean | Procuration à Stéphanie IMBERT |
| POILLOT Jérémy | Procuration à Jérémy POILLOT | NICOLAS Jocelyne | |
| MOSSON Arnaud | Absent excusé | | |